

merk van elke televisiezender programma's te maken en uit te zenden die een breed publiek kunnen aanspreken. Dat de politie daarbij een helpende hand reikt, zelfs met de eerbare bedoeling zichzelf in het zonnetje te zetten, is begrijpelijk. Maar als politiemannen de regels van hun ambt uit het oog dreigen te verliezen en zich zelfs gaan gedragen als televisiemakers, wagen ze zich op het slappe koord (zie ook Paul DE HERT, «Art. 35 Wet Politieambt en beeldgaring van burgers door pers en politie – Drie juridische leerstukken n.a.v. de door de pers gefilmde politierazzia's te Kortrijk», *Panopticon*, 1998, 413-441).

Tegen dit vonnis heeft het openbare ministerie beroep aangetekend.

Jan Ceuleers

Civ. Liège (7^e ch.)
14 janvier 2004

Siège: Lamoureux (prés.), Lhoest et Michiels

EVARD (M^{es} Matray et Vandeweer) c. GRETRY (MM^{es} Berbuto et Nève)

Radio-télévision – Atteinte à l'honneur – Informations inexactes – Devoir de vérification – Obligation de moyens – Droit à l'exagération et à la provocation (non)

L'obligation de vérification des informations qui pèse sur un journaliste est une obligation de moyens. Cette obligation est proportionnelle au contenu de l'information, des moyens plus importants devant être mis en œuvre lorsque l'information est potentiellement nuisible.

La possibilité pour la presse d'avoir recours à une certaine forme d'exagération et de provocation ne se confond pas avec un droit éventuel de donner des informations inexactes, alors qu'aisément vérifiables.

Le fait pour un journaliste de transmettre d'initiative ses propres écrits à l'autorité chargée de la désignation éventuelle de la personne

visée par lesdits écrits aggrave sa faute et en fait une faute lourde.

Radio en télévision – Aantasting van de eer en de goede naam – Onjuiste informatie – Verificatieplicht – Middelenverbintenis – Recht op overdrijving en provocatie (neen)

De verplichting van een journalist om zijn informatie te verifiëren, is een middelenverbintenis. De omvang van deze verbintenis is evenredig met de inhoud van de informatie: er moeten meer middelen worden ingezet wanneer de informatie mogelijk schadelijk is.

De mogelijkheid van de pers om over te gaan tot een zekere mate van overdrijving en provocatie houdt geen recht in tot het verstrekken van onjuiste informatie wanneer deze gemakkelijk verifieerbaar is.

Het feit dat een journalist zijn bijdragen toestuurt aan de instantie die belast is met de eventuele aanstelling van de persoon die in die bijdragen wordt geviséerd, zorgt voor een verzwaring van diens fout en maakt van zijn fout een zware fout.

Faits

M. Michel Grétry a diffusé sur les ondes radio de la RTBF, en date des 19 et 20 février 2002, les billets suivants:

Premier billet

«La présidence du tribunal de commerce se joue, ces jours-ci. L'actuel titulaire, Armand Spirlet, prend sa retraite en juillet, et le Conseil supérieur de la justice auditionne, ce jeudi, les deux candidats à sa succession. L'un des postulants, l'actuel vice-président, Philippe Evard, risque de susciter de multiples questions, notamment à propos de son rôle dans les années 1990, comme avocat des magasins de meubles, frappés par des faillites en cascade.

Au début des années 1990, une curieuse épidémie de faillites frappe l'agglomération liégeoise. Des magasins de meubles sont mis en liquidation les uns après les autres. Des di-

zaines de clients sont lésés: ils ont passé commande pour des fauteuils, ils ont payé des acomptes élevés, mais les livraisons ont traîné. Quand ils tentent de récupérer les arrhes, il ne reste plus rien: le propriétaire du bâtiment a évoqué la clause du «privilege du bailleur»: il a vidé les entrepôts pour se payer des arriérés de loyers. Normal: les gérants de ces supermarchés du salon, les locataires donc, et les propriétaires sont en fait des partenaires, sous diverses formes, c'est le groupe Kremer.

À l'époque, des accusations de consommateurs dénoncent ce mécanisme, mais le parquet du procureur du Roi reste étonnamment passif. L'avocat du groupe Kremer, depuis lors, a quitté son étude. Il est devenu magistrat.

Vice-président du tribunal de commerce, il postule la présidence.

Son passé risque, lors de la procédure de nomination, de resurgir. Il n'a pas seulement été le conseil du groupe Kremer, mais il a été administrateur de l'une des entreprises. Il a peut-être même injecté de l'argent, puisqu'il détient une hypothèque sur l'un des immeubles.

L'intéressé dément toute participation à de quelconques malversations. Les dossiers des firmes dont il a eu à s'occuper se sont clôturés sans poursuite au pénal.

Il n'empêche: le Conseil supérieur de la justice pourrait s'intéresser de près à cette épineuse affaire...».

Deuxième billet

«Une polémique surgit, à propos de la désignation d'un nouveau président du tribunal de commerce de Liège, en remplacement d'Armand Spirlet, admis à la retraite. Le dossier de l'un des deux candidats, du nom de Philippe Evard, est actuellement examiné de fort près par le Conseil supérieur de la justice.

En cause, le rôle éventuellement joué par l'intéressé dans l'affaire Kremer, une affaire de faillites en cascade de magasins de salons.

Un marchand de meubles s'installe le long d'une route nationale. Les commandes affluent. Les acomptes sont très élevés, et les délais de livraison fort longs, mais soit... Quelques semaines plus tard, le commerce est mis en liquidation.

Les clients se présentent pour récupérer l'argent des avances, mais les locaux sont vides: les meubles ont été vendus par le propriétaire du bâtiment, pour couvrir des loyers impayés.

C'est la faillite érigée en mode de gestion. Parce qu'évidemment, le bailleur et le locataire, sous l'apparence de sociétés juridiquement distinctes, sont des associés.

Et le mariage recommence après quelques mois.

Des articles de magazines de consommateurs ont dénoncé ce système au début des années 1990 mais les autorités liégeoises n'ont jamais vraiment bougé.

Ce passé récent resurgit à la faveur de la succession du président du tribunal de commerce.

Il est admis à la retraite en juillet. Le Conseil supérieur de la justice scrute actuellement les états de service des deux candidats à ce poste.

Or, précisément, l'un des postulants a été l'avocat d'un groupe, le groupe Kremer, coutumier de ce genre de pratique.

Il a même été, temporairement, administrateur de l'une des firmes.

Il se dit étranger à toute malversation.

Il s'étonne de devoir se justifier sur ce point, puisque l'affaire n'a jamais eu de suite pénale.

Pour la nouvelle procédure de nomination des magistrats, ce dossier a sans doute une valeur d'exemple.

Ces billets interviennent alors que la procédure de nomination est arrivée au stade où les deux candidats au poste de président du tribunal de commerce de Liège doivent être entendus le 21 février 2002 par le Conseil supérieur de la justice.

Le Conseil supérieur ayant pris connaissance de l'existence des deux billets en question via une note remise par le candidat Evrard et une transmission d'initiative par M. Grétry des billets, décidera le 21 février 2002 de ne présenter aucun candidat au poste à pourvoir, la procédure de désignation recommençant à zéro.

Motivation

Il s'agit d'examiner si les propos tenus par le défendeur, journaliste, sont constitutifs d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil au regard des articles 25 de la Constitution et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de presse et la liberté d'expression.

Si ces libertés sont vitales pour toute société démocratique, ces libertés ne permettent pas pour autant d'attenter aux droits d'autrui.

Qu'en est-il à la lecture des billets émis par le défendeur?

Quant au fond, des informations fournies par le défendeur se sont révélées totalement inexactes, alors que leur vérification ne nécessitait pas des recherches difficiles, il faut en outre relever que ces informations ont été diffusées la veille et l'avant-veille de l'audition du demandeur par le Conseil supérieur de la justice.

Si l'on peut considérer que l'obligation de vérification des informations à charge d'un journaliste est une obligation de moyen, le défendeur a cependant, en l'espèce, manqué à cette obligation dès lors que la vérification des informations données était à la portée des moyens à disposition de tout journaliste normalement diligent et prudent. Par ailleurs, cette obligation s'accroît proportionnellement au contenu de l'information; la rigueur d'appréciation du moyen sera différente selon qu'il s'agisse d'une information anodine ou à l'inverse, comme dans le cas présent, potentiellement nuisible.

Il ne faut pas confondre à cet égard la possibilité pour la presse d'avoir recours à une certaine forme d'exagération et de provocation avec un droit éventuel de donner des informations inexactes, alors qu'aisément vérifiables. Il s'agit en effet de ne pas oublier que le corollaire de la liberté de la presse et de la liberté d'expression est le droit à l'information correcte des citoyens.

Quant à la forme, la mise en phrase de ces informations en partie inexactes et les termes employés suggéraient que le demandeur avait dissimulé des éléments négatifs de son passé (notamment: «son passé risque lors de la procédure de nomination de ressurgir; une polémique surgit; épineuse affaire...»).

En outre, il résulte du procès-verbal de la séance du 21 février 2002 de la commission des nominations et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice que les billets (qualifiés de communications de presse) ont été transmis d'initiative par la défendeur au Conseil supérieur.

En intervenant spontanément de cette manière au cours du processus de nomination d'un magistrat, le défendeur a aggravé sa faute et commis une faute lourde.

L'affirmation du défendeur à l'audience selon laquelle cette transmission serait la conséquence directe d'en-

tretiens avec deux membres du Conseil supérieur n'est pas démontrée et est même contredite par le procès-verbal de séance du Conseil supérieur de la justice.

La faute du défendeur est ainsi établie.

Au niveau du préjudice, celui résultant du retard dans la nomination n'est pas prouvé dès lors qu'il ne faut pas prendre uniquement en considération la date de nomination, mais celle à laquelle elle serait intervenue sans le rôle joué par le défendeur dans la présentation; eu égard aux multiples composantes d'une nomination, il n'est pas établi que la nomination du demandeur serait nécessairement intervenue plus tôt sans la communication du défendeur.

Le préjudice prouvé du demandeur se limite dès lors au préjudice moral résultant de considérations inexactes et/ou malencontreuses émises sur les antennes et communiquées *motu proprio* au Conseil supérieur de la justice.

L'indemnisation de ce préjudice moral peut être apprécié *ex aequo et bono* compte tenu des éléments de la cause ci-avant précisés à la somme d'un euro symbolique.

Par ces motifs,

Le tribunal,

[...]

Condamne le défendeur Michel Grétry à payer au demandeur Philippe-Emile Evrard la somme d'un euro.

[...]

Note

Comme Monsieur Jourdain fait de la prose sans le savoir, le tribunal applique ici sans le dire une distinction fondamentale maintes fois énoncée par la Cour européenne des droits de l'homme. C'est dans l'hypothèse des jugements de valeur (et, corollairement, du ton utilisé), et non dans celle de l'articulation de faits précis, que le journaliste dispose d'une certaine latitude quant à l'exagération et à la provocation.

F.J.

